

République Française
DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Syndicat des Eaux Creusoises

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

N°2024-17 du 22 mai 2024

OBJET : Redevance syndicale – désignation des volumes facturés par les membres à prendre en considération

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-deux mai à dix-huit heures, le Comité syndical du Syndicat des Eaux Creusoises s'est réuni en session ordinaire dans la salle du SIAEP de La Rozeille à BELLEGARDE-EN-MARCHE, 50 Grande Rue, sous la présidence de Monsieur Hervé GRIMAUD, Président.

Date de convocation du Comité Syndical : 14 mai 2024

Etaient présents :

Collectivité	Délégués titulaires	P / E	Délégués suppléants présents	Pouvoirs
Syndicat Mixte Confluence Eaux	TURPINAT Vincent	P		
	GRIMAUD Hervé	P		
	COUTURIER Lionel	E	J.C. SAINTEMARTINE	
	BEUZE Daniel	P		
SIAEP de la ROZEILLE	BIGOURET Jean-Jacques	P		
	GRANGE David	P		
	HERITIER Laurent	P		
	PAYARD Christian	E		
SIAEP Vallée de la Creuse	LAFAYE Laurent	P		
	GUETAT Philippe	P		
SIAEP AHUN	COTICHE Thierry	P		
	LAGRANGE Serge	P		
Communauté d'Agglomération du Grand Guéret	CORREIA Éric	P		
	AUCOUTURIER Alex	E		Eric CORREIA
	PONSARD Philippe	P		
	VELGHE Jacques	P		
	LECLERE Henri	P		
	DUBOSCLARD Thierry	E		
	VALLES François	P		

Nombre de membres :

En exercice : 19

Présents : 16

Pouvoir(s) : 1

→ VOTANTS : 17

Résultat :

POUR : 17

CONTRE : 0

ABSTENTION(S) : 0

Ne prend pas part au

vote : 0

SECRETAIRE DE SEANCE : Henri LECLERE

RAPPORTEUR : Eric CORREIA

Par délibération du 24 octobre 2023, le Comité syndical a décidé de mettre en place une redevance syndicale facturée chaque année à ses collectivités membres. Cette redevance est le produit d'un montant annuel HT fixé chaque année en Comité Syndical, appliqué au volume d'eau potable facturé par les collectivités à leurs abonnés.

Si les membres adhérents s'engagent à la signature de la convention relative aux modalités de mise en œuvre de cette redevance, il convient de préciser que certaines unités de gestion de l'eau ont conventionné avec d'autres collectivités pour un dispositif de vente d'eau en gros.

Il est donc nécessaire de préciser davantage les modalités de prise en compte de ces volumes dans le calcul de la redevance syndicale.

Pour le calcul de la redevance syndicale, il est donc proposé de prendre en compte les volumes facturés par les unités de gestion de l'eau membres du Syndicat des Eaux Creusoises suivants :

1. les volumes vendus aux abonnés particuliers,
2. les volumes vendus dans le cadre de conventions de vente d'eau en gros (VEG), **dès lors que les bénéficiaires ne sont pas membres du Syndicat des Eaux Creusoises.**

Il est précisé que lorsqu'une convention de VEG concerne deux collectivités **déjà membres** du syndicat, la redevance syndicale ne s'applique pas sur les volumes facturés dans le cadre de cette convention.

* * *

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, DECIDE :

- **DECIDE** d'adopter les modalités relatives aux volumes pris en considération pour le calcul de la redevance syndicale,
- **DECIDE** de leur mise en œuvre immédiate,
- **CONFIE** au Président le suivi de leur bonne exécution.

Fait à GUERET, le 23 mai 2024

Le secrétaire de séance

Henri LECLERE



Le Président
du Syndicat des Eaux Creusoises

Hervé GRIMAUD

